

**Délibération n° 65/CP du 19 avril 2017 prise en application de la loi du pays n° 2017-8 du 30 mars 2017 portant création d'une couverture santé complémentaire en faveur des agents des employeurs publics en Nouvelle-Calédonie**

Le commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2017-8 du 30 mars 2017 portant création d'une couverture santé complémentaire en faveur des agents des employeurs publics en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique les 29 août et 2 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-57/GNC du 10 janvier 2017 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 04/GNC du 10 janvier 2017 ;

Entendu le rapport n° 23 du 21 février 2017 des commissions de la santé et de la protection sociale et de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du troisième alinéa des articles Lp. 15 des délibérations nos 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie, et de l'article 2 de la loi du pays n° 2017-8 du 30 mars 2017 portant création d'une couverture santé complémentaire en faveur des agents des employeurs publics en Nouvelle-Calédonie, le taux de participation de l'employeur au titre de la couverture santé complémentaire est fixé à 50 %.

La participation de l'employeur porte sur le montant de la cotisation des fonctionnaires et des agents non titulaires, de leur conjoint, de leur partenaire pacsé et de leurs enfants.

**Article 2** : Les garanties mentionnées à l'article 3 de la loi du pays n° 2017-8 du 30 mars 2017 susmentionnée comprennent :

1° la prise en charge de l'intégralité de la participation des assurés prévue aux articles 31 et 35 de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, dans sa version en vigueur au jour de la publication de la présente délibération ;

2° la prise en charge partielle du forfait journalier prévu à l'article 28 de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 précitée ;

3° par dérogation au point 1°, la prise en charge des frais de soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale, des dispositifs médicaux d'optique médicale à usage individuel et des appareils auditifs, à hauteur d'au moins 120 % des tarifs servant de base au calcul des prestations du régime unifié d'assurance maladie-maternité dans la limite des frais exposés par l'assuré.

**Article 3** : En application de l'article 6 de la loi du pays n° 2017-8 du 30 mars 2017 susmentionnée :

1° le pourcentage de la cotisation des fonctionnaires et agents non titulaires actifs finançant les prestations servies aux fonctionnaires et agents non titulaires retraités varie entre 6 % et 12 % maximum.

2° la durée minimale d'affiliation en qualité d'actif est fixée à 7 ans.

**Article 4** : La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 19 avril 2017.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GOMES*

**Délibération n° 66/CP du 19 avril 2017 portant modification du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie**

Le commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 12/CP du 18 mars 2015 relative à la partie réglementaire du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 10 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil de l'urbanisme et de l'habitat en date du 20 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-59/GNC du 10 janvier 2017 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 05/GNC du 10 janvier 2017 ;

Entendu le rapport n° 54 du 24 mars 2017 des commissions de la législation et de la réglementation générales et des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :